



RÈGLEMENT NUMÉRO 1253-1

Règlement modifiant le Règlement 1192 sur le zonage afin de modifier la grille des spécifications relativement à la zone 60-M pour:

- Ajouter comme usage autorisé la classe d'usages « **C1 – Services administratif, professionnel et personnel**, sauf les groupes d'usages des paragraphes 6° Service personnel, 8° Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil et 9° Services funéraires qui sont spécifiquement prohibés;
- Ajouter comme usage spécifiquement autorisé les usages suivants qui sont compris dans la classe d'usage P2-ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION, soit « École des Beaux-Arts et de musique », « Formation en informatique » et « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) »;
- Spécifier que les usages suivants seront spécifiquement prohibés, soit « Service de nettoyage et de réparation de tapis », « Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires usagés », « Service de location d'outils ou d'équipements » et « Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales ».

Considérant que lors d'une réunion du conseil, il fut adopté le Règlement de zonage numéro 1192;

Considérant que ce conseil juge approprié de modifier ce règlement afin d'adapter certaines règles d'urbanisme aux réalités de la Ville de Beauré;

Considérant que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 2 décembre 2019, adopté par résolution un premier projet de règlement portant le numéro 1253;

Considérant que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 20 janvier 2020, adopté par résolution un second projet de règlement portant le numéro 1253-1;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Michèle Abdelnour et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe J « Grilles des spécifications » qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 1192 est, par les présentes, modifiée à toutes fins que de droit à l'égard de la zone 60-M pour :

- Ajouter comme usage autorisé la classe d'usages **C1 – Service administratif, professionnel et personnel** et spécifier que les groupes d'usages des paragraphes 6° Service personnel, 8° Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil et 9° Services funéraires de l'article 28 du Règlement de zonage 1192 sont spécifiquement prohibés;
- Ajouter comme usages particuliers spécifiquement autorisés qui sont compris dans la classe d'usages P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION de l'article 44 du Règlement de zonage 1192 les usages suivants :

6834 École de beaux-arts et de musique : établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses;

6838 Formation en informatique;

6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons);

- Ajouter comme usages particuliers spécifiquement prohibés les usages suivants :

6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis du paragraphe 7° de l'article 28;

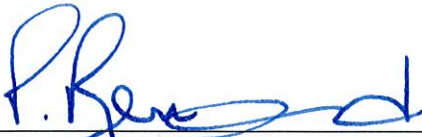
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires usagés (sans installation des pièces sur place et sans entreposage de véhicules sur place);

6352 Service de location d'outils ou d'équipement (autre que des équipements industriels et de la machinerie lourde) du paragraphe 5° de l'article 29;

5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales du paragraphe 5° de l'article 29.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


PIERRE RENAUD, maire


JOHANNE GAGNON, greffière